

# Convergences



des personnels de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ingénieurs, techniques de recherche et formation et des bibliothèques

Édito

Le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) est un ensemble de mesures qui visent à revaloriser les carrières et les grilles indiciaires de rémunération dans la fonction publique. Cela faisait plus de 25 ans qu'il n'y avait pas eu de mesures d'une portée aussi générale. Et c'est ce qui a notamment conduit le SNASUB-FSU à se prononcer, il y a un peu plus d'un an maintenant, en toute lucidité, pour la signature du protocole d'accord par sa fédération, la FSU.

Le protocole, présenté par le gouvernement après des négociations avec les syndicats dans lesquelles le SNASUB-FSU et la FSU ont été très actifs pour défendre les revendications, comporte plusieurs avancées qu'il nous a paru important d'acter. Celles-ci n'éteignent nullement l'urgence de la question salariale issue de la stagnation des salaires et carrières (a fortiori dans nos filières non enseignantes), mais elles constituent plutôt un point d'appui pour revendiquer plus loin encore.

Pour la catégorie C, le protocole PPCR établit une avancée tangible devant permettre un meilleur déroulement de carrière, plus court et plus fluide : il supprime un grade en fusionnant les actuelles échelles 4 et 5 de rémunération.

Pour le SNASUB-FSU, c'est une avancée pour tous les collègues qui entrent ou viennent d'entrer dans la carrière. Il améliore un peu les échelons sommitaux permettant une amélioration des conditions de fin de carrière et de liquidation des pensions.

Les sections du SNASUB-FSU sont à votre écoute et à votre disposition pour vous donner davantage d'explications et d'informations.

Cela dit, avec PPCR, tout n'est pas réglé, loin de là ! Il nous faut gagner des ratios promus/promouvables qui permettent effectivement que tous les agents puissent être promus dans le grade supérieur sans retard et atteindre les échelons les plus élevés.

De même, il importe qu'une vraie politique de requalification des emplois et de promotion des personnels soit gagnée, dans toutes nos filières et secteurs pour faire reconnaître par l'employeur les qualifications réellement mises en œuvre par les collègues de catégorie C. Pour la grande majorité d'entre eux, la perspective légitime de carrière, c'est l'accès à la catégorie B !

Parce qu'il ne se résout pas à l'austérité des politiques menées depuis 15 ans, austérité qui empêche la mise en œuvre de plans ambitieux de revalorisation des agents publics, le SNASUB-FSU ne se contentera pas des avancées du protocole PPCR. Fidèle à nos exigences de justice et d'égalité sociale, le SNASUB-FSU est aux avant-postes du combat syndical pour les revendications.

## Sur le dégel du point d'indice

Les mobilisations et l'intervention syndicale ont poussé le gouvernement à décider de dégeler la valeur du point d'indice de 1,2 % en deux fois (0,6 % au 1<sup>er</sup> juillet 2016, 0,6 % au 1<sup>er</sup> février 2017). Pour le SNASUB-FSU, dégeler de 1,2 % n'est pas revaloriser ! Il faut maintenant gagner un plan de rattrapage des 15 % de pouvoir d'achat perdu depuis 2000 par le seul fait de l'inflation.

**Notre exigence : "Ne pas se contenter des perspectives « PPCR », organiser et réussir, dans l'unité syndicale, la mobilisation des agents publics pour la revalorisation des salaires et des carrières, pour l'augmentation significative de la valeur du point d'indice !**

## Avec PPCR :

- les carrières se dérouleront désormais de manière plus rapide : les personnels recrutés par concours en magasinier principal 2<sup>e</sup> classe n'auront plus qu'un seul « barrage » de grade.  
- l'ensemble des échelons sont revalorisés, pour partie par la mesure de transfert primes/points (cf. page 5).

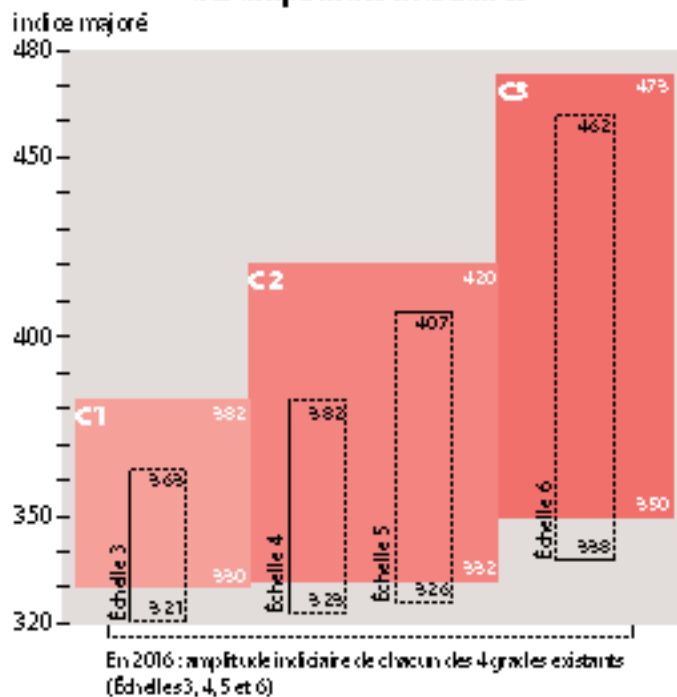
**Pour le SNASUB-FSU, il faut que le ratio promus / promouvables qui fixe les contingents annuels d'avancement de grade soit suffisamment ambitieux pour permettre la promotion très rapide de ces collègues.**

L'engagement est pris dans PPCR : « Le principe selon lequel chaque fonctionnaire doit pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins deux grades, dans toutes les catégories, sera mis en œuvre et servira à la fixation des taux d'avancement. Ces taux garantiront des déroulements de carrière correspondant à la durée effective de l'activité professionnelle et permettront d'atteindre les indices de traitement les plus élevés. »

Pour tous les collègues, cet engagement est essentiel. Le SNASUB-FSU sera en permanence à l'offensive pour imposer la réalisation concrète de ce principe.

Pour le SNASUB-FSU, tout n'est pas gagné : des collègues ont été maltraités à l'occasion notamment des « accords Jacob » (que la FSU et le SNASUB-FSU ont vivement critiqués) ; il reste à gagner la réparation de conditions de reclassement qui leur ont été parfois défavorables. **La valeur du point d'indice reste un enjeu revendicatif de première importance.**

## Carrière de la catégorie C passage de 4 à 3 grades et évolution 2016 / 2020 des amplitudes indiciaires



### Cas n°1 : vous êtes magasinier de 2<sup>e</sup> classe...

Recruté sans concours ou titularisé par l'application de la loi Sauvadet, vous êtes passé, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, au 6<sup>e</sup> échelon de magasinier de 2<sup>e</sup> classe, IM 326 (1509,47 € brut mensuels).

1<sup>er</sup> janvier 2017, vous êtes reclassé dans la nouvelle grille de magasinier au 6<sup>e</sup> échelon, IM 330, et conservez l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent. Vous passez donc immédiatement au 7<sup>e</sup> échelon, IM 332 (1546,48 € brut mensuels).

1<sup>er</sup> février 2017 : augmentation de 0,6 % de la valeur du point d'indice. Votre traitement passe à 1555,76 € brut.

1<sup>er</sup> janvier 2018, votre échelon est revalorisé de 3 points et passe à l'IM 335. Votre traitement brut mensuel est porté à 1569,82 €.

1<sup>er</sup> janvier 2019, vous passez au 8<sup>e</sup> échelon de la nouvelle grille de magasinier qui, à la même date, est revalorisé et augmenté de 3 points. Vous vous retrouvez donc à l'IM 342 (1602,62 € brut mensuels).

1<sup>er</sup> janvier 2020, dernière phase de la revalorisation : l'échelon 8 passe à l'IM 348 (1630,73 € brut mensuels).

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, avec la revalorisation des grilles votre rémunération indiciaire aura augmenté de 121,26 € brut, soit 8,03 %.

Sans PPCR, vous auriez été au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 8<sup>e</sup> échelon de la grille actuelle de magasinier de 2<sup>e</sup> classe, IM 332 (1555,76 € brut mensuels). Sur cette période, votre rémunération indiciaire mensuelle n'aurait donc augmenté que de 3,07 % soit 46,28 €.

### Cas n°2 : vous êtes magasinier de 1<sup>e</sup> classe...

Recruté par concours, vous êtes passé, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, au 8<sup>e</sup> échelon de magasinier 1<sup>e</sup> classe, IM 345 (1597,45 € brut mensuels).

1<sup>er</sup> janvier 2017, vous êtes reclassé dans la nouvelle grille de magasinier principal de 2<sup>e</sup> classe (grade de fusion des magasiniers de 1<sup>e</sup> classe et des magasiniers principaux de 2<sup>e</sup> classe), au

6<sup>e</sup> échelon, IM 350. Vous conservez les 2/3 de l'ancienneté acquise dans votre échelon d'origine, soit 1 an et 4 mois.

1<sup>er</sup> septembre 2017, vous passez au 7<sup>e</sup> échelon, IM 364 (1705,71 € brut mensuels). L'indice de rémunération de cet échelon reste identique en 2018 et 2019.

1<sup>er</sup> septembre 2019, vous passez au 8<sup>e</sup> échelon, IM 380 (1780,69 € brut mensuels).

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, avec la revalorisation des grilles, votre rémunération indiciaire aura augmenté de 183,24 € brut, soit 11,47 %.

Sans PPCR, vous auriez été au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 9<sup>e</sup> échelon de la grille actuelle de magasinier de 1<sup>e</sup> classe, IM 354 (1658,85 € brut mensuels). Sur cette période, votre rémunération indiciaire mensuelle n'aurait donc augmenté que de 61,40 € soit 3,84 %.

Grille 2016						2017						2018						2019						2020					
Ech	IB	IM	Gain IM	Durée échelon	Durée grade	Ech	IB	IM	Gain IM	Durée échelon	Durée grade	Ech	IB	IM	Gain IM	Durée échelon	Durée grade	Ech	IB	IM	Gain IM	Durée échelon	Durée grade	Ech	IB	IM	Gain IM	Durée échelon	Durée grade
<b>MAG PRINCIPAL 1C</b>						<b>MAG PRINCIPAL 1C</b>						<b>MAG PRINCIPAL 1C</b>						<b>MAG PRINCIPAL 1C</b>						<b>MAG PRINCIPAL 1C</b>					
9e	543	462	26	-	20	10e	548	466	21	-	19	10e	548	466	16	-	19	10e	548	466	16	-	19	10e	558	473	23	-	19
8e	506	436	14	4	16	9e	518	445	15	3	16	9e	525	450	20	3	16	9e	525	450	20	3	16	9e	525	450	20	3	16
7e	488	422	22	4	12	8e	499	430	17	3	13	8e	499	430	15	3	13	8e	499	430	15	3	13	8e	499	430	15	3	13
6e	457	400	15	3	9	7e	475	413	13	3	10	7e	478	415	12	3	10	7e	478	415	12	3	10	7e	478	415	12	3	10
5e	437	385	15	3	6	6e	457	400	9	2	8	6e	460	403	10	2	8	6e	460	403	10	2	8	6e	460	403	10	2	8
4e	416	370	15	2	4	5e	445	391	16	2	6	5e	448	393	13	2	6	5e	448	393	13	2	6	5e	448	393	13	2	6
3e	388	355	10	2	2	4e	422	375	10	2	4	4e	430	380	12	2	4	4e	430	380	12	2	4	4e	430	380	12	2	4
2e	374	345	7	1	1	3e	404	365	10	2	2	3e	412	368	10	2	2	3e	412	368	10	2	2	3e	412	368	10	2	2
1er	364	338	-	1	-	2e	388	355	10	1	1	2e	393	358	8	1	1	2e	393	358	8	1	1	2e	393	358	8	1	1
<b>MAG PRINCIPAL 2C</b>						<b>MAG PRINCIPAL 2C</b>						<b>MAG PRINCIPAL 2C</b>						<b>MAG PRINCIPAL 2C</b>						<b>MAG PRINCIPAL 2C</b>					
12e	465	407	9	-	26	12e	479	416	5	-	26	12e	483	418	7	-	26	12e	483	418	7	-	26	12e	486	420	8	-	26
11e	454	398	13	4	22	11e	471	411	9	4	22	11e	471	411	9	4	22	11e	471	411	9	4	22	11e	473	412	8	4	22
10e	437	385	9	4	18	10e	459	402	12	3	19	10e	459	402	12	3	19	10e	459	402	12	3	19	10e	461	404	12	3	19
9e	423	376	16	3	15	9e	444	390	10	3	16	9e	444	390	10	3	16	9e	444	390	10	3	16	9e	446	392	12	3	16
8e	396	360	14	3	12	8e	430	380	16	3	13	8e	430	380	16	3	13	8e	430	380	16	3	13	8e	430	380	15	3	13
7e	375	346	7	2	10	7e	403	364	14	2	11	7e	403	364	13	2	11	7e	403	364	13	2	11	7e	404	365	11	2	11
6e	366	339	7	2	8	6e	380	350	7	2	9	6e	381	351	6	2	9	6e	381	351	6	2	9	6e	387	354	8	2	9
5e	356	332	2	2	6	5e	372	343	7	2	7	5e	374	345	9	2	7	5e	374	345	9	2	7	5e	376	346	8	2	7
4e	354	330	2	2	4	4e	362	336	4	2	5	4e	362	336	3	2	5	4e	362	336	3	2	5	4e	364	338	2	2	5
3e	351	328	1	2	2	3e	357	332	2	2	3	3e	358	333	2	2	3	3e	358	333	2	2	3	3e	362	336	2	2	3
2e	349	327	1	1	1	2e	354	330	2	2	1	2e	354	330	2	2	1	2e	354	330	1	2	1	2e	359	334	2	2	1
1er	348	326	-	1	-	1er	351	328	-	1	-	1er	351	328	-	1	-	1er	353	329	-	1	-	1er	356	332	-	1	-
<b>MAGASINIER 1C</b>						<b>MAGASINIER</b>						<b>MAGASINIER</b>						<b>MAGASINIER</b>						<b>MAGASINIER</b>					
12e	432	382	7	-	26	11e	407	367	13	-	22	11e	407	367	13	-	22	11e	412	368	12	-	22	12e	432	382	10	-	26
11e	422	375	7	4	22	10e	386	354	12	3	19	10e	386	354	11	3	19	10e	389	356	10	3	19	11e	419	372	9	4	22
10e	409	368	14	4	18	9e	370	342	6	3	16	9e	372	343	4	3	16	9e	376	346	4	3	16	10e	401	363	9	3	19
9e	386	354	9	3	15	8e	362	336	4	3	13	8e	366	339	4	3	13	8e	370	342	4	3	13	9e	387	354	6	3	16
8e	374	345	13	3	12	7e	356	332	2	2	11	7e	361	335	3	2	11	7e	365	338	4	2	11	8e	378	348	6	3	13
7e	356	332	3	2	10	6e	354	330	1	2	9	6e	356	332	2	2	9	6e	359	334	2	2	9	7e	370	342	5	2	11
6e	352	329	2	2	8	5e	352	329	1	2	7	5e	354	330	1	2	7	5e	356	332	2	2	7	6e	363	337	2	2	9
5e	349	327	1	2	6	4e	351	328	1	2	5	4e	353	329	1	2	5	4e	354	330	1	2	5	5e	361	335	2	2	7
4e	348	326	1	2	4	3e	349	327	1	2	3	3e	351	328	1	2	3	3e	353	329	1	2	3	4e	358	333	1	2	5
3e	347	325	1	2	2	2e	348	326	1	2	1	2e	350	327	1	2	1	2e	351	328	1	2	1	3e	356	332	1	2	3
2e	343	324	1	1	1	1er	347	325	-	1	-	1er	348	326	-	1	-	1er	350	327	-	1	-	2e	355	331	1	2	1
1er	342	323	-	1	-																								

*Pour faciliter la compréhension des nombreuses mesures PPCR, vous trouverez ci-après quelques tranches de déroulement de carrières. Ces exemples (y compris dans leur comparaison « sans PPCR ») tiennent compte de la mesure issue de dégel de la valeur du point d'indice. Ils n'intègrent pas une revalorisation éventuelle, qu'il nous faut encore gagner.*

### Cas n°3 : vous êtes magasinier principal de 2<sup>e</sup> classe...

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, vous êtes passé au 10<sup>e</sup> échelon de magasinier principal de 2<sup>e</sup> classe, IM 385 (1782,66 € brut mensuels).

1<sup>er</sup> janvier 2017, vous êtes reclassé dans la nouvelle grille de magasinier principal de 2<sup>e</sup> classe (grade de fusion des magasiniers de 1<sup>e</sup> classe et des magasiniers principaux de 2<sup>e</sup> classe), au 9<sup>e</sup> échelon, IM 390 (1816,65 € brut mensuels). Vous conservez 3/4 de votre ancienneté, soit 18 mois dans le cas

présent. La durée de l'échelon n'est plus que de 3 ans (au lieu de 4 auparavant).

1<sup>er</sup> février 2017, du fait de la seconde étape de la mesure de dégel de la valeur du point d'indice, votre traitement indiciaire est porté à 1827,55 € brut.

1<sup>er</sup> juillet 2019 au plus tard (si vous n'avez pas bénéficié en 2015 et 2016 de réductions d'ancienneté), vous passez au 10<sup>e</sup> échelon, IM 402 (1883,78 € brut mensuels).

1<sup>er</sup> janvier 2020, dernière étape de la revalorisation de la grille indiciaire de la catégorie C, votre échelon gagne 2 points et passe à l'IM 404 (1893,15 € brut).

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, avec la revalorisation des grilles votre rémunération indiciaire aura augmenté de 110,49 € brut, soit 6,19 %.

*Sans PPCR, vous auriez été au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 11<sup>e</sup> échelon de la grille de magasinier principal de 2<sup>e</sup> classe, IM 398 (1865,03 € brut mensuels). Sur cette période, votre rémunération indiciaire mensuelle n'aurait donc augmenté que de 82,37 € soit 4,62 %.*

### Cas n°4 : vous êtes magasinier principal de 1<sup>e</sup> classe...

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, vous êtes passé au 7<sup>e</sup> échelon de magasinier principal de 1<sup>e</sup> classe, IM 422 (1953,98 € brut mensuels).

1<sup>er</sup> janvier 2017, vous êtes reclassé dans la nouvelle grille de magasinier principal de 1<sup>e</sup> classe, au 8<sup>e</sup> échelon, IM 430. Vous conservez 3/4 de votre ancienneté, soit 18 mois dans le cas présent. Votre traitement passe à 2002,97 € brut.

1<sup>er</sup> février 2017, du fait de la seconde étape de la mesure de dégel de la valeur du point d'indice, votre traitement indiciaire est porté à 2014,99 € brut.

1<sup>er</sup> juillet 2018 au plus tard (si vous n'avez pas bénéficié en 2015 et 2016 de réductions d'ancienneté), vous passez au 9<sup>e</sup> échelon, IM 450 (2108,71 € brut mensuels).

1<sup>er</sup> janvier 2020, vous êtes au 9<sup>e</sup> échelon de la nouvelle grille de magasinier principal de 1<sup>e</sup> classe. Votre traitement est de 2108,71 € brut.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, avec la revalorisation des grilles, votre rémunération indiciaire aura augmenté de 154,73 € brut, soit 7,92 %.

*Sans PPCR, vous auriez été au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 8<sup>e</sup> échelon de la grille de magasinier principal de 1<sup>e</sup> classe, IM 436 (2043,10 € brut mensuels). Sur cette période, votre rémunération indiciaire mensuelle n'aurait donc augmenté que de 89,12 € soit 4,56 %.*

## Valeur du point d'indice

Date d'effet	Valeur du point d'indice
1er février 2017	4,68602
1er juillet 2016	4,65807
1er juillet 2010	4,63029
1er octobre 2009	4,60726
1er juillet 2009	4,59348
1er octobre 2008	4,57063
1er mars 2008	4,55695
1er février 2007	4,53428
1er juin 2006	4,49829

## Calcul du traitement brut :

Nombre de points d'indice majoré (+ éventuels points NBI)  
X valeur du point d'indice = Traitement brut

### Exemple :

330 points X 4,65807 (valeur du point depuis le 1-07-2016)  
= 1537,16 €

*L'indice majoré (IM) est celui figurant sur le bulletin de salaire*

## Reclassements dans les nouvelles grilles de rémunération au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Magasinier de 2 <sup>e</sup> classe	Magasinier	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

Magasinier de 1 <sup>e</sup> classe	Magasinier principal de 2 <sup>e</sup> classe	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

Magasinier principal de 2 <sup>e</sup> classe	Magasinier principal de 2 <sup>e</sup> classe	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

Magasinier principal de 1 <sup>e</sup> classe	Magasinier principal de 1 <sup>e</sup> classe	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
9 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon à partir d'un an six mois	6 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
5 <sup>e</sup> échelon avant un an six mois	5 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

# Les principales mesures de PPCR

## Le déroulement des carrières

Les carrières et les grilles de rémunération de la fonction publique n'ont pas été revalorisées depuis plus de 25 ans. PPCR ne comble donc pas l'ensemble des pertes de pouvoir d'achat subies et accumulées par les agents ces dernières années. Et les mesures catégorielles qui sont intervenues chacune en leur temps ont répondu à des urgences (comme la progression du SMIC), mais ont tassé les carrières et écrasé les grilles de rémunérations.

Revaloriser les carrières de toute la fonction publique n'est pas une mince affaire. Il faut conjuguer une lecture horizontale exprimant la revalorisation pour les agents actuellement dans la carrière avec une lecture verticale pour les personnels qui

vont y entrer ou pour ceux qui vont la dérouler dans les prochaines années.

Pour la catégorie C, les accords Jacob - vivement combattus par le SNASUB-FSU et la FSU - ont eu pour effet d'ajouter un barrage de grade et de ralentir les carrières.

PPCR redonne un peu d'amplitude indiciaire à la catégorie C, relève les plus bas indices et les échelons sommitaux de la grille. Le problème, c'est l'étalement de cette revalorisation sur 4 ans, de 2017 à 2020, alors qu'il y a urgence !

Pour le SNASUB-FSU, cela ne peut être qu'une première étape.

## Nos revendications salariales :

- le salaire minimum fonction publique doit être porté à 1750 euros ;
- le point d'indice revalorisé à 6 euros brut et sa valeur indexée sur les prix ;
- 60 points d'indice pour toutes et tous pour rattraper le pouvoir d'achat perdu ces dernières années.

## Le cadencement unique d'échelon

Avant PPCR, les statuts communs fixant les avancements d'échelon fixaient des durées moyennes qui pouvaient être réduites par l'attribution de réductions d'ancienneté et, plus rarement, en cas de démérite de l'agent, de majorations d'ancienneté. Le décret 2010-888 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat établissait les conditions réglementaires pour attribuer ces variations de durée d'échelon.

Ces opérations étaient fort lourdes pour un gain minime pour les personnels et rendaient très aléatoires l'égalité de traitement. Certains n'avaient rien, d'autres 1 mois, d'autres 2, quelques-uns 3 mois... Le cadencement unique supprime ces aléas et permet à tous de progresser au même rythme. L'entretien professionnel n'intervient quasiment plus ! C'est un élément d'individualisation en moins. De plus, cela a permis d'obtenir quelques points de revalorisation indiciaire pour toutes et tous.

## Le transfert primes/points

C'est la transformation en points d'indice d'une partie des primes versées aux fonctionnaires.

Depuis 25 ans, les primes compensaient la déshérence dans laquelle était laissée la part indiciaire du salaire. Cette mesure stoppe un mouvement très négatif pour les pensions. Il convient maintenant de l'inverser pour rééquilibrer vraiment la part entre le traitement indiciaire et les primes, moins bien prises en compte pour le calcul de la retraite.

Pour la catégorie C, ce « transfert » représente 4 points d'indice qui s'intègrent dans les revalorisations de 2017.

Sur le bulletin de paie, une ligne « transfert primes/points » est ajoutée pour réduire les indemnités. Cette ligne est plafonnée à 167 euros pour la catégorie C et peut varier pour qu'il n'y ait pas d'effet sur le salaire net des personnels.

Le SNASUB-FSU revendique l'intégration, après alignement sur le taux le plus favorable, de toutes les primes qui relèvent du complément salarial (comme le RIFSEEP) dans le traitement indiciaire.

## Le statut des fonctionnaires réaffirmé !

Attaché au statut des agents de la fonction publique comme garantie pour défendre les principes d'impartialité, d'égalité, d'accès aux droits, comme piliers du service public, le SNASUB-FSU souligne son accord avec le rappel dans le texte du protocole PPCR du principe fondamental d'une fonction publique de carrière structurée autour du statut.

La rédaction de ce rappel a évolué positivement au cours de la négociation par l'intervention des organisations syndicales, et

particulièrement par celle de la FSU et du SNASUB-FSU. Le SNASUB-FSU et la FSU restent vigilants et opposés à tout projet qui viserait à affaiblir le statut général ou les statuts particuliers.

Dans le débat public pré-électoral, des candidats à la candidature à l'élection présidentielle promettent des politiques destructrices pour la fonction publique et le statut des fonctionnaires. Nous sommes et serons opposés à tout ce qui pourrait ressembler à de réelles remises en cause de nos statuts !



# SNASUB FSU BULLETIN D'ADHÉSION 2016 - 2017

Deux possibilités vous sont offertes pour le paiement de votre adhésion :

> **par chèque** : 1, 2 ou 3 chèques, datés du jour de l'adhésion et encaissés mensuellement, à l'ordre du SNASUB, à envoyer à votre Trésorier académique (adresse en page "Contacter le SNASUB")

> **par prélèvement automatique** sur compte postal ou bancaire, à envoyer aux Trésoriers nationaux au : **104 rue Romain Rolland - 93260 LES LILAS.**

Cette possibilité vous permet de fractionner en 5 le paiement de votre cotisation. Il sera ensuite reconduit automatiquement les années suivantes. Vous en serez averti(e) par courrier à chaque rentrée scolaire et vous pourrez modifier la date de votre premier prélèvement, apporter les corrections nécessaires à votre situation (indice, quotité de travail...), choisir un autre mode de règlement ou décider de ne pas réadhérer.

## Comment calculer le montant de votre cotisation ?

Ajoutez à vos **points d'indice majoré** vos points **NBI** (le cas échéant) et appliquez à ce total le coefficient suivant :

- > entre l'indice 309 et l'indice 350 : 0,25 € par point d'indice
- > entre l'indice 351 et l'indice 400 : 0,29 € par point d'indice
- > à partir de l'indice 401 : 0,32 € par point d'indice

### CAS PARTICULIERS :

- > CDD inférieur à 12 mois : 30,50 €
- > Congé parental ou disponibilité : 30,50 €
- > CDI et CDD nommés pour une année : selon l'indice et la quotité au prorata temporis
- > Temps partiel :
- > Retraités (selon la pension brute mensuelle) : moins de 1100€ : 25 € ; de 1100 € à 1250 € : 3% ; de 1251 € à 1500 € : 3,5% ; de 1501 € à 2000 € : 4% ; supérieur à 2000 € : 4,5% (comprend l'adhésion à la Fédération générale des Retraités - FGR - et l'abonnement au Courrier du Retraité)

**Merci de remplir tous les champs avec précision.**

## ACADÉMIE :

NOM : .....

PRENOM : .....

- HOMME     NOUVEL ADHERENT  
 FEMME     ANCIEN ADHERENT

ANNEE DE  
NAISSANCE

## SECTEUR

- BIB  
 CROUS  
 EPLE  
 JS  
 RETRAITÉS  
 SERVICE  
 SUP  
 Autre :

## STATUT

- AENES  
 BIB  
 DOC  
 ITRF  
 Non titulaire

## CATEGORIE

- A    B    C  
 Contractuel CDI  
 Contractuel CDD  
12 mois  
 Contractuel CDD

## GRADE :

## CORPS :

## QUOTITE DE TRAVAIL :

..... %

Interruption d'activité (disponibilité, Congé parental...) :

## VOS COORDONNÉES

APPARTEMENT, ETAGE : .....

ENTREE, IMMEUBLE : .....

N°, TYPE, VOIE : .....

LIEU DIT : .....

CODE POSTAL, LOCALITE : .....

TEL : ..... PORTABLE : .....

## VOTRE ÉTABLISSEMENT

TYPE (collège, université, rectorat...) : .....

NOM D'ETABLISSEMENT : .....

SERVICE : .....

RUE : .....

CODE POSTAL, LOCALITE, CEDEX : .....

TEL PROFESSIONNEL : ..... PAYS : .....

Adresse e-mail pour recevoir votre carte d'adhérent et des informations syndicales :

## COTISATION

$$\left( \frac{\text{---} + \text{---}}{\text{(indice) (NBI)}} \right) \times \frac{\text{---}}{\text{(coefficient)}}$$

**Quotité (ex : x 0,8 pour 80%)**

$$\text{---} = \text{---} \text{ €}$$

Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% de leur montant ou à un crédit d'impôt en cas de non imposition

DATE :

Signature :

**Règlement par chèque**    Nombre de chèques :  1     2     3    Montant réglé : ..... €

**Prélèvement automatique SEPA**    > MONTANT DE LA MENSUALITÉ (COTISATION/5) : .....

> DATE DE DÉBUT DES PRÉLÈVEMENTS : 05/...../20.....

### MANDAT DE PRELEVEMENT



En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNASUB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNASUB. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Veuillez compléter en lettres capitales

Vos nom et prénom .....

Votre adresse .....

(Complète) .....

Vos coordonnées bancaires

.....

Paiement répétitif ou récurrent



Code international d'identification de votre banque - BIC

Paiement ponctuel



Signé à  
le

Référence unique du mandat (sera complétée par le SNASUB)

Identifiant créancier SEPA : FR59 ZZZ59 5401

A envoyer **accompagné d'un RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE** avec votre bulletin d'adhésion ou de réadhésion à : **SNASUB-FSU - TRESORERIE NATIONALE - 104 RUE ROMAIN ROLLAND - 93260 LES LILAS**

A  
g  
r  
a  
f  
f  
e  
r  
  
R  
I  
B  
  
o  
u  
  
c  
h  
è  
q  
u  
e  
s  
  
I  
C  
I